DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 juin 1983

concernant les aides que le gouvernement du Royaume-Uni projette d'accorder à la sidérurgie

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(83/399/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique du charbon et de l'acier,

vu la décision n° 2320/81/CECA de la Commission, du 7 août 1981, instituant des règles communautaires pour les aides à la sidérurgie (1), et notamment son article 8 paragraphe 3,

après avoir mis, conformément aux dispositions de l'article 8 paragraphe 3 de la décision susmentionnée, les intéressés en demeure de présenter leurs observations (2), et vu ces observations,

I

considérant que, par lettre du 29 septembre 1982, le gouvernement du Royaume-Uni a notifié à la Commission son intention d'accorder des aides à la British Steel Corporation (BSC); que, après un premier examen de la compatibilité de ces aides avec les dispositions de la décision n° 2320/81/CECA et sur la base des éléments d'information qui lui ont été fournis par le gouvernement du Royaume-Uni, la Commission a constaté que le retour à la viabilité de la BSC n'était pas assuré, qu'aucune réduction de capacité n'était offerte en contrepartie de la majeure partie des aides envisagées et que l'augmentation de capacité projetée dans le secteur des larges bandes à chaud était incompatible avec les dispositions le l'article 2 paragraphe 1 de la décision n° 2320/81/CECA, le marché de ces produits n'étant pas en croissance; que, pour ces motifs, la Commission a ouvert à l'encontre des aides envisagées la procédure de l'article 8 paragraphe 3 de la décision n° 2320/81/CECA; que, en conséquence, la Commission a transmis au gouvernement du Royaume-Uni, le 29 novembre 1982, une lettre le mettant en demeure de présenter ses observations; que, par la même lettre, elle informait le gouvernement du Royaume-Uni qu'elle avait décidé de n'élever aucune objection à l'octroi d'une tranche des aides notifiées, sous forme de dotation en capital, en contrepartie d'une réduction nette de capacité en produits laminés à chaud de 404 000 tonnes;

considérant, en outre, que, par lettre du 30 septembre 1982, le gouvernement du Royaume-Uni notifiait à la Commission son intention d'accorder des aides à l'entreprise sidérurgique Sheerness Steel Co Ltd; que, après un premier examen de la compatibilité de ces aides avec les critères énoncés aux articles 2 et 3 de la décision n° 2320/81/CECA, la Commission, sur la base des éléments d'information dont elle disposait, a constaté, qu'aucune réduction de capacité n'était proposée en contrepartie des aides; que, pour ce motif, la Commission a estimé que les aides visées étaient incompatibles avec le bon fonctionnement du marché commun; qu'elle a dès lors ouvert à leur encontre la procédure de l'article 8 paragraphe 3 de la décision n° 2320/81/CECA;

considérant que, en conséquence, la Commission a adressé au gouvernement du Royaume-Uni, le 30 novembre 1982, une lettre le mettant en demeure de présenter ses observations;

II

considérant que, dans sa réponse du 15 mars 1983, le gouvernement du Royaume-Uni a déclaré qu'il n'était pas prévu que la BSC se retrouve en équilibre en 1984/1985, que son besoin de financement jusqu'à la fin de 1985 pourrait augmenter de 719 millions de livres sterling et que le nouveau plan BSC pour la période de 1983 à 1986 était en cours d'élaboration; que, par la même lettre, les autorités du Royaume-Uni sollicitaient l'autorisation de prévoir un versement intérimaire de 550 millions de livres sterling, qui permettrait à la BSC de poursuivre ses activités jusqu'à la fin juin 1983;

considérant que, par lettres des 10 et 24 juin 1983, le gouvernement du Royaume-Uni faisait savoir à la Commission que les aides à Sheerness Steel Co Ltd ne seraient effectivement accordées que si cette entreprise, ou d'autres entreprises sidérurgiques du Royaume-Uni, procédaient à de nouvelles réductions de capacité;

(1) JO n° L 228 du 13. 8. 1981, p. 14.
(2) JO n° C 54 du 26. 2. 1983, p. 3, et n° C 67 du 12. 3. 1983, p. 4.

considérant que, dans leurs réponses, deux autres États membres et une fédération d'entreprises du secteur ont été globalement d'accord avec les conclusions de la Commission;

considérant que, par lettre du 8 avril 1983, la Commission a informé le gouvernement du Royaume-Uni qu'elle avait décidé de n'élever aucun objection à l'octroi d'une nouvelle tranche des aides notifiées en faveur de la BSC, sous forme d'augmentations de capital, pour un montant de 550 millions de livres sterling; que l'autorisation de cette tranche représentait la contrepartie d'une réduction nette de capacité en produits laminés à chaud de 871 000 tonnes, dont 300 000 restaient à identifier;

considérant que, par lettre du 25 mai 1983, le gouvernement du Royaume-Uni faisait savoir à la Commission qu'il avait adapté sa notification initiale en augmentant de 710 millions de livres sterling le montant total des aides en faveur de la BSC jusqu'à la fin de 1985 et en identifiant une nouvelle réduction nette de capacité de 500 000 tonnes en produits laminés à chaud;

III

considérant que le montant total des aides à la BSC qui font encore l'objet de la procédure de l'article 8 paragraphe 3 de la décision n° 2320/81/CECA se chiffre à 1 474 millions de livres sterling; que les autorités du Royaume-Uni n'en ont pas fourni de ventilation par objectifs; que, compte tenu des pourcentages appliqués antérieurement, la répartition s'établirait comme suit:

— aides au investissements:

 642 600 000 livres sterling sous forme d'augmentations de capital et de subventions au titre du développement régional (RDG), pour un total d'investissements de 665 millions de livres sterling,

— aides à la fermeture:

 203 400 000 livres sterling sous forme de dotations en capital,

— aides au fonctionnement:

 580 millions de livres sterling sous forme d'augmentations de capital,

— aides à la recherche et au développement:

 47 200 000 livres sterling sous forme d'augmentations de capital;

considérant que la réduction de capacité offerte par le gouvernement du Royaume-Uni en contrepartie de ces aides se chiffre à 200 000 tonnes de produits laminés à chaud, compte tenu des 300 000 tonnes qui restent à identifier en contrepartie des dernières aides autorisées par la Commission;

considérant que les aides aux investissements en faveur de Sheerness Steel Co. Ltd qui font encore l'objet de la procédure de l'article 8 paragraphe 3 de la décision n° 2320/81/CECA sont les suivantes:

— une subvention de 4 375 000 livres sterling, correspondant à 25 % des dépenses d'investissement éligibles, entrant dans la catégorie B des aides relevant du régime national d'aides à la sidérurgie privée,

— une subvention de 250 000 livres sterling au titre du régime national d'aides en faveur des applications de microprocesseurs;

considérant que le gouvernement du Royaume-Uni n'a proposé aucune réduction de capacité en contrepartie de telles aides;

considérant que les aides visées incluent les garanties d'État pour d'éventuels prêts «CECA»;

IV

considérant que l'article 2 paragraphe 1 premier tiret de la décision n° 2320/81/CECA prévoit que l'entreprise bénéficiaire doit être engagée dans l'exécution d'un programme de restructuration cohérent et précis portant sur les différents éléments de restructuration, programme apte à établir sa compétitivité et à la rendre financièrement viable sans aide dans des conditions de marché normales; que, dans le cas de la BSC, sur la base du volume des prévisions de ventes établies par l'entreprise elle-même, en l'absence de nouvelles réductions de capacité en larges bandes à chaud, le niveau d'utilisation de capacités pour ce produit sera d'environ 60 % en 1986; que, en raison de l'importance de la production des larges bandes à chaud pour les activités de la BSC, pareil niveau d'utilisation des capacités paraît insuffisant pour garantir la viabilité de l'entreprise;

considérant que l 'article 2 paragraphe 1 deuxième tiret prévoit que le programme de restructuration doit avoir pour résultat de réduire la capacité de production de l'entreprise ou de l'ensemble des entreprises bénéficiaires; que, d'après les réponses fournies par Sheerness Steel Co Ltd aux enquêtes annuelles sur les investissements menées par la Commission, la capacité de production de cette entreprise en produits laminés à chaud devrait augmenter de 170 000 tonnes entre 1980 et 1985;

considérant que l'article 3 paragraphe 1 deuxième tiret et l'article 5 paragraphe 1 troisième tiret prévoient que le montant et l'intensité des aides aux investissements et des aides au fonctionnement doivent être justifiés par l'importance de l'effort de restructuration mis en œuvre; qu'il convient en outre d'assurer une répartition équitable des réductions de capacité nécessaires pour atteindre une réduction au niveau de la Communauté de 30 à 35 millions de tonnes de capacité en produits laminés à chaud, ce qui, au regard des objectifs généraux «acier», se révèle nécessaire pour permettre un retour à un taux d'utilisation minimal afin d'assurer la viabilité de l'industrie sidérurgique communautaire dans des conditions de marché normales; que, à ce titre et tout en tenant compte de l'effort de restructuration mis en œuvre et des aides accordées avant 1980, un effort supplémentaire doit être consenti par la sidérurgie du Royaume-Uni; que la BSC devra dès lors réduire de 500 000 tonnes ses capacités en produits laminés à chaud, outre les 200 000 tonnes ayant

déjà servi de contrepartie à la libération d'aides; qu'une réduction nette de capacité en produits laminés à chaud devra être proposée au profit de Sheeness Steel Co Ltd pour que l'aide envisagée en sa faveur soit compatible avec le bon fonctionnement du marché commun; qu'il conviendra de fixer un délai pour l'identification des fermetures complémentaires à prévoir par la BSC et à opérer par Sheerness Steel Co Ltd;

V

considérant que la Commission doit surveiller l'octroi des aides et le respect des conditions imposées par elle;

considérant que les réductions de capacités doivent être obtenues par la fermeture d'outils produisant des laminés à chaud dont la Commission devra pouvoir vérifier le caractère définitif; que les réductions nettes de capacités tiennent compte des augmentations éventuelles résultant des programmes d'investissement approuvés; que, dans le cadre de la réalisation de l'objectif de l'adaptation des capacités productives à la demande, toute nouvelle capacité créée doit être compensée par une fermeture supplémentaire;

considérant que l'article 2 paragraphe 1 premier tiret de la décision n° 2320/81/CECA prévoit que les programmes de restructuration des entreprises aidées doivent être aptes à rétablir leur compétitivité et à les rendre financièrement viables sans aides dans des conditions de marché normales; qu'il appartient dès lors à la Commission de s'assurer que les aides contribuent effectivement au rétablissement de la viabilité;

considérant que la Commission ne peut autoriser des aides qu'en faveur d'entreprises qui sont en règle avec l'ensemble de leurs obligations qui découlent de l'application du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

considérant que l'autorisation des aides considérées ne peut préjuger les décisions que la Commission pourrait être amenées à prendre au titre des articles 65 et 66 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

considérant qu'il existe un régime de quotas de production (1) au titre de l'article 58 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et que la prolongation de ce régime est considérée comme nécessaire;

VI

considérant que, compte tenu de ce qui précède, la Commission peut autoriser les aides envisagées pour la BSC sous réserve du respect des conditions et modalités fixées par elle; qu'elle ne peut, toutefois, autoriser les aides proposées pour Sheerness Steel Co Ltd, sauf si les conditions et modalités prévues à la présente décision sont respectées,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les aides énumérées ci-après, que le gouvernement du Royaume-Uni envisage d'octroyer à la British Steel Corporation, sont compatibles avec le bon fonctionnement du marché commun dans la mesure où les conditions et modalités prévues aux articles 2 à 5 sont respectées:

— aides aux investissements:

642 600 000 livres sterling, dont 534 600 000 sous forme d'augmentations de capital et 108 millions sous forme de subventions au titre du développement régional,

— aides à la fermeture:

203 400 000 livres sterling sous forme d'augmentations de capital,

— aides au fonctionnement:

580 800 000 livres sterling sous forme d'augmentations de capital,

— aides à la recherche et au développement:

47 200 000 livres sterling sous forme d'augmentations de capital.

2. Les aides aux investissements énumérées ci-après, que le gouvernement du Royaume-Uni envisage d'octroyer à Sheerness Steel Co Ltd, sont incompatibles avec le bon fonctionnement du marché commun, sauf si les conditions et modalités prévues aux articles 2 à 5 étaient respectées:

— une subvention de 4 375 000 livres sterling, correspondant à 25 % des dépenses d'investissements éligibles, entrant dans la catégorie B des aides relevant du régime national d'aides à la sidérurgie privée,

— une subvention de 250 000 livres sterling au titre du régime national d'aides en faveur des applications de microprocesseurs.

Article 2

1. a) L'entreprise bénéficiaire procède à des réductions nettes de capacités productives nouvelles, par rapport aux réductions ayant déjà servi de contrepartie à la libération d'aides par la Commission, d'au moins 500 000 tonnes de produits laminés à chaud en plus des réductions de 200 000 tonnes proposées pour justifier ces aides.

(1) JO n° L 191 du 1. 7. 1982, p. 1.

Cette contrepartie peut également être fournie par d'autres entreprises.

b) Afin de rendre les aides mentionnées à l'article 1er paragraphe 2 compatibles avec le bon fonctionnement du marché commun, l'entreprise bénéficiaire des aides doit procéder, en contrepartie de celles-ci, à des réductions nettes appropriées de capacités productives en produits laminés à chaud.

Ces contreparties peuvent également être fournies par d'autres entreprises.

2. La liste des outils qui seront fermés, assortie des dates de fermeture, ainsi que le relevé des augmentations de capacité résultant d'investissements, permettant de constater que les réductions nettes précisées au paragraphe 1 sont atteintes, sont communiqués à la Commission avant le 31 janvier 1984; les fermetures doivent intervenir avant le 31 décembre 1985.

Article 3

Les aides ne sont versées que si la Commission a été à même de constater que la viabilité de l'entreprise peut être atteinte avant la fin de 1985.

Article 4

1. Les aides peuvent être versées si, à la suite d'une demande du gouvernement du Royaume-Uni précisant le montant, la forme et l'objectif des aides et l'entreprise concernée, la Commission a constaté que les conditions figurant aux articles 2 et 3, ou une partie suffisante de ces conditions, sont réalisées et que l'entreprise en cause remplit ses obligations au regard des règles du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, notamment en matière de quotas de production.

2. Toutefois, les aides strictement nécessaires à la poursuite des activités de l'entreprise visée à l'article 1er paragraphe 1 jusqu'au 31 janvier 1984 peuvent, à condition que l'entreprise remplisse ses obligations au regard des règles du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, notamment en matière de quotas de production, être versées si, à la suite d'une demande du gouvernement du Royaume-Uni précisant le montant, la forme et l'objectif de l'aide, la Commission a constaté que les conditions figurant à l'article 2, ou une partie suffisante de ces conditions, sont réalisées.

Article 5

1. Les aides en faveur des investissements ne peuvent être octroyées qu'à condition que, suite à la déclaration des programmes d'investissement, lorsque celle-ci est requise conformément à la décision n° 3302/81/CECA de la Commission [1], la Commission ait émis à l'égard dudit programme un avis favorable au titre de l'article 54 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

2. Ces aides en faveur des investissements sont versées en fonction des paiements que l'entreprise doit effectuer au titre de ses investissements.

Article 6

1. Dans le cadre du contrôle qu'elle exerce sur la régularité des versements des aides au regard des conditions et modalités prévues à la présente décision, la Commission peut demander que les rapports semestriels, qui lui sont communiqués conformément à l'article 9 de la décision n° 2320/81/CECA, comportent des informations sur les progrès réalisés par les entreprises bénéficiaires des aides pour atteindre la viabilité financière.

2. Aux fins de vérifier que le versement des aides aux investissements est effectué conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 2, la Commission est informée, au début de chaque trimestre:

— des paiements que devront effectuer les entreprises au cours du trimestre considéré au titre soit de travaux déjà réalisés, soit d'acomptes sur travaux à réaliser,

— des aides aux investissements qui seront versées au cours de cette même période.

3. La Commission peut, en outre, par des inspections sur les sites concernés, vérifier que les réductions de capacités productives visées à l'article 2 paragraphe 1 ont été effectivement réalisées.

Article 7

1. Sans préjudice de l'application des sanctions que le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier l'autorise à prononcer, la Commission peut à tout moment exiger la suspension du paiement des aides, si elle devait constater:

— que les aides ont été versées sans que les conditions liées à leur autorisation prévues à la présente décision aient été respectées,

— que les rapports semestriels qui lui sont communiqués font apparaître des doutes quant au retour à la viabilité financière de l'entreprise concernée pour la fin 1985. Dans ce cas, la Commission peut imposer des conditions supplémentaires en matière de restructuration de l'entreprise,

[1] JO n° L 333 du 20. 11. 1981, p. 35.

— que l'entreprise bénéficiaire a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des règles du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment du régime de quotas de production instauré en vertu de l'article 58 et des règles en matière de prix.

2. Le versement des aides ne peut être repris que lorsque la Commission a pu déterminer si, et dans quelle mesure, les infractions constatées rendent nécessaire une réduction du montant des aides qui restent à octroyer.

Article 8

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1983.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Membre de la Commission